



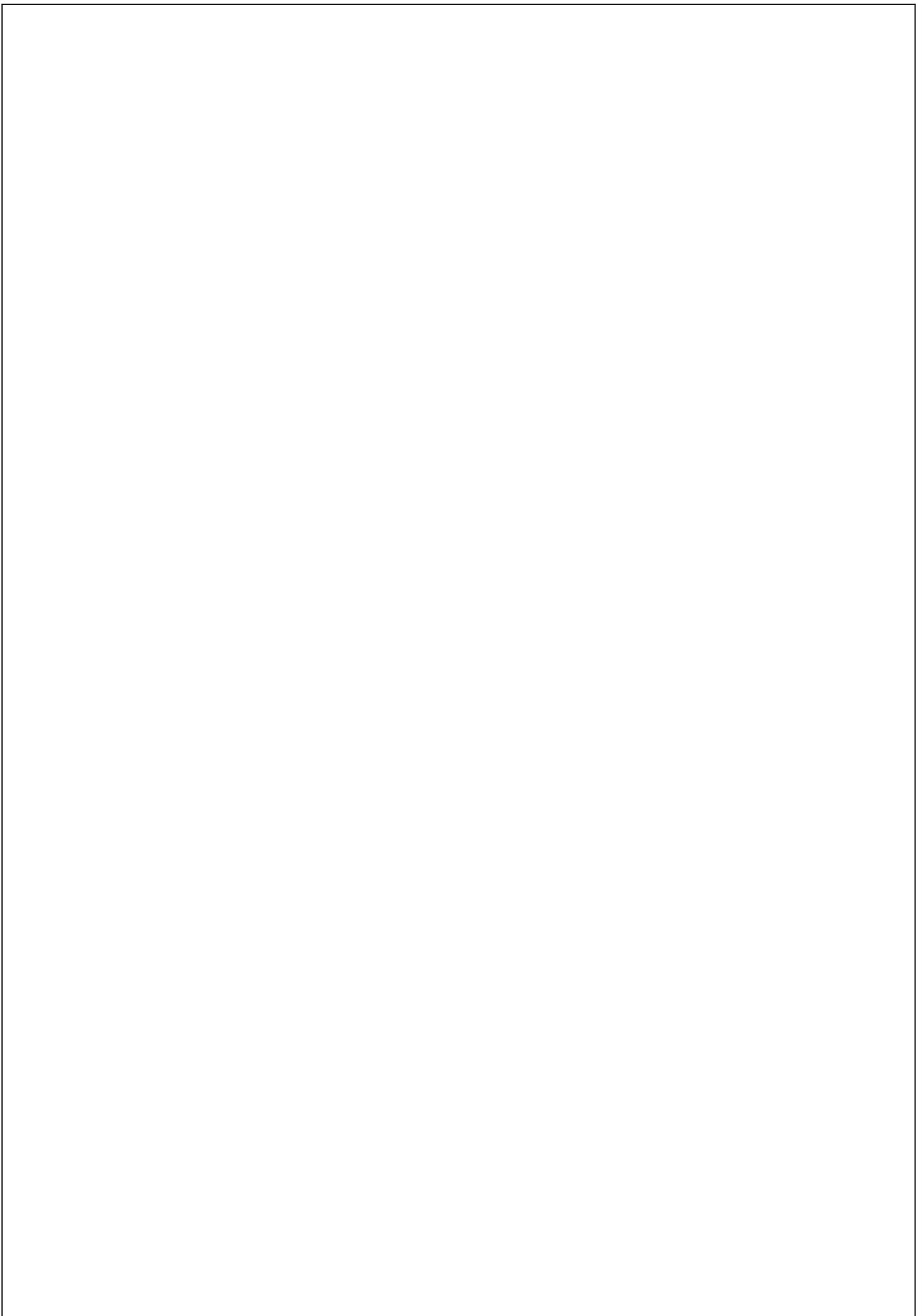
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



- SPECIAL DELEGATIONS DE SIGNATURES -

ANNÉE : 2005
MOIS : JUILLET

DIFFUSE LE
20 juillet 2005



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ET DES INFORMATIONS

DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

- spécial délégations de signatures -

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL.....	1
<i>Bureau des ressources humaines</i>	2
- Arrêté n° 05-1046 du 19 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, secrétaire général par intérim de la préfecture	3
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	5
<i>Bureau des affaires économiques et européennes.....</i>	6
- Arrêté n° 05-1018 du 12 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim (ordonnancement secondaire).....	7
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER.....	9
<i>Direction régionale du travail et de la main-d'œuvre des transports du Languedoc-Roussillon - Auvergne</i>	10
- Décision du 11 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline CUENCA inspecteur du travail des transports à Nîmes.....	11

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 05-1046 du 19 juillet 2005
portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE,
secrétaire général par intérim de la préfecture

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, sous préfet hors cadre,
- VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues FUZERE, sous préfet de FLORAC, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés d'expulsion des ressortissants étrangers sur la base de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, cette délégation comprend également la détermination du pays de renvoi,
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
 - des réquisitions de la force armée.
 - des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues FUZERE à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la Lozère, Monsieur Hugues FUZERE est chargé d'assurer la suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau des affaires économiques et européennes

Arrêté n° 05-1018 du 12 juillet 2005
portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET,
inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim
(ordonnancement secondaire)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
VU l'arrêté interministériel n° 1705 du 30 mai 2005 nommant Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la direction des affaires sanitaires et sociales imputables sur les budgets du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale :

A l'exception de :

II - santé ,famille, personnes handicapées et cohésion sociale (35)

Chapitre 39-03 article 40 (Actions en faveur des rapatriés)

III - Ville (39)

Chapitre 46-60 article 16 (Prévention de la délinquance, de la récidive et sécurité)

Chapitre 67-10 article 10 (Fonds d'intervention pour la ville.)

ARTICLE 2 :

Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général, les engagements juridiques portant sur les dépenses ci-après énumérées :

- Dépenses de publication et de communication extérieure.
- Dépenses d'acquisition ou de location, y compris le renouvellement de baux, en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs,
- Travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 54 000 €
- Etudes quel que soit le mode de passation de la commande à l'exception de celles ayant donné lieu à arrêté préfectoral,
- Marché de travaux d'un montant égal ou supérieur à 54 000 € lorsque l'entreprise retenue n'est pas la moins disante et à 150 000€ dans les autres cas.

ARTICLE 3 :

La signature des décisions d'individualisation des crédits, des conventions et arrêtés attributifs de subventions aux collectivités publiques, établissements publics et leurs groupements et autres organismes, associations ou personnes physiques, est exclue de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté et demeure de la compétence exclusive du préfet.

ARTICLE 4 :

Sont également exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles délégation de signature est donnée, devra être effectué trimestriellement, et un bilan de gestion annuel devra être établi.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARON-SIMONET, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mr Jean Philippe RAVEL et Mme Lucette VIALA, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME
ET DE LA MER**

*Direction régionale du travail
et de la main-d'œuvre des transports
du Languedoc-Roussillon - Auvergne*

Décision du 11 juillet 2005
portant délégation de signature à Mme Jacqueline CUENCA
inspecteur du travail des transports à Nîmes

Le directeur régional du travail des transports de Montpellier
chargé de la circonscription régionale Languedoc-Roussillon – Auvergne

- VU le code du travail, notamment ses articles L.611-4, R.321-2, R.3321-5, R.321-7 et R.321-8,
- VU le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 6 février 2001 portant nomination de Monsieur ORTIN Roger dans l'emploi de directeur régional du travail des transports des régions Languedoc-Roussillon – Auvergne,
- VU la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline CUENCA inspecteur du travail des transports chargée de la subdivision d'inspection du travail des transports de Nîmes dont la compétence territoriale s'étend aux départements du Gard et de la Lozère à l'effet de signer :

- les décisions de réduction de délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par l'article R.321-2 du code du travail,
- les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code,
- les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé,
- les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L. 321-7 du code susmentionné.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée aux recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère.

*Le directeur régional du travail
des transports,*

Roger ORTIN